

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

Arrêté préfectoral imposant à la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à EMERCHICOURT

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 modifié le 4 juin 2012 autorisant la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE à exploiter des activités de fabrication de verre plat sur son site d'EMERCHICOURT ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 imposant à la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à EMERCHICOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau du 9 avril 2019 modifié par arrêtés préfectoraux du 4 juin 2019, du 27 juin 2019, du 19 juillet, 25 juillet et 02 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 modificatif des arrêtés préfectoraux des 27 juin, 19 juillet, 25 juillet et 02 août 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 novembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement des Hauts-de-France suite à la visite d'inspection menée sur le site de l'établissement SAINT GOBAIN GLASS FRANCE le 26 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 17 février 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que le Préfet peut, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever dans le réseau d'eau brute alimentée par deux forages dans la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2016 montre qu'un abaissement du volume maximal annuel de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les dernières années ;

Considérant l'état quantitatif déficitaire de la nappe de la craie de la vallée Scarpe Sensée et au regard de l'arrêté sécheresse du 25 septembre 2019 plaçant le bassin versant Scarpe amont en alerte renforcée sécheresse, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau ainsi qu'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant qu'aucune étude ou réflexion n'a été menée pour identifier les postes sur lesquels une réduction de la consommation d'eau est technico-économiquement réalisable en période d'alerte ou d'alerte renforcée sécheresse ;

Considérant que l'ensemble des dispositions visant à limiter les incidents et les durées d'indisponibilités des installations de traitements des rejets atmosphériques n'a pas été mené ;

Considérant que les incidents survenus sur les installations de traitement des rejets atmosphériques en 2019 mettent en évidence que :

- les signes précurseurs de ces incidents n'ont pas été pris en compte ni traités (non-fonctionnement du champ N°1 de l'électrofiltre),
- le site ne dispose d'aucune maintenance préventive sur ses installations de traitement,
- des pannes de la vanne écluse semblent être récurrentes,
- un problème de stock de certaines pièces a retardé la remise en état des installations ;

Considérant que ces incidents ont mené au rejet de polluants dans l'environnement au-delà des valeurs limites autorisées et qu'il convient donc d'encadrer la maintenance associée aux installations de traitement des rejets atmosphériques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1

La Société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : Les Miroirs 18, Avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'EMERCHICOURT au 11, Boulevard de la République (59580).

Article 2

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Au regard de la consommation réelle de l'établissement SAINT GOBAIN GLASS, inférieure depuis 2016 à la limite de prélèvement autorisé, l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 est modifié comme suit :

L'eau utilisée dans l'établissement provient de 2 forages implantés sur le site même.

Ces forages présentent les caractéristiques suivantes :

	Forage n°2	Forage n°3
Référence BRGM	00281X0186/P2	00281X0287/P2
Coordonnées Lambert 2	X = 666101 Y = 2592055	X = 666180 Y = 2592075
Date de mise en service	1908	1961
Profondeur	50,40 m	59,50 m
Diamètre	0,20 m	0,30 m
Nappe captée	Nappe de la craie	Nappe de la craie

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Forages n°2 + n°3
Maximale annuelle (en m³/an)	160.000
Maximale journalière (en m³/j)	600

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau prélevée sert également à l'alimentation de la société Saint Gobain Sekurit France. Une convention d'alimentation en eau doit être établie entre Saint Gobain Glass France sise boulevard de la République à EMERCHICOURT et Saint Gobain Sekurit France sise 249 Boulevard DRION à ANICHE.

Article 3 – Etude technico-économique « sécheresse »

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 4 - Plan d'actions

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produit (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 5 % sera visée soit 570 m³/jour.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 10 % sera visée soit 540 m³/jour.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 20 % sera visée soit 480 m³/jour.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Scarpe amont au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

En cas de contraintes techniques ou économiques empêchant l'atteinte des objectifs de réductions des prélèvements de 5 %, 10 % et 20 % indiqués ci-dessus, l'exploitant précisera et justifiera dans l'étude le niveau maximal atteignable dans chaque situation : vigilance renforcée, alerte et alerte renforcée.

Article 5 – délai de remise de l'étude technico-économique et du plan d'actions

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront à adresser à l'inspection des installations classées dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Audit des installations de traitement des rejets atmosphériques

L'exploitant transmet au Préfet dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- un audit complet des installations de traitement. Cet audit devra notamment permettre d'évaluer la robustesse des actions correctives mises en place suite aux dysfonctionnements survenus en 2019.

Ce document sera accompagné, si besoin, d'un échancier pour la réalisation de travaux de mise en conformité identifiés le cas échéant.

Article 7 – Maintenance des installations de traitement des rejets atmosphériques

L'exploitant définit et met en œuvre un plan relatif à la maintenance préventive des installations de traitement. Ce plan définit les actions à mener, les périodicités associées, les acteurs concernés (en interne et en externe). A ce plan, il sera associé des instructions et modes opératoires pour la réalisation des vérifications prévues dans ce plan.

Une copie de ces documents sera transmise au Préfet **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'EMERCHICOURT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE